

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 09 juillet 2015

COMMUNIQUÉ DE PRESSE









Sécheresse : mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, de l'Ardèche, du Doux et de l'Eyrieux













Malgré une situation hydrologique assez favorable au cours de l'hiver, l'absence ou la faiblesse des précipitations connues aux mois d'avril et mai 2015, puis les vagues de chaleur du mois de juin et début juillet, contribuent à la diminution des débits de manière constante sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Ce débit est à présent inférieur à 20 % du débit moyen annuel (module) sur le bassin hydrographique de la Cance et inférieur à 10 % du module sur le bassin versant de l'Ardèche, du Doux et de l'Eyrieux.

Le préfet de l'Ardèche a donc, par arrêté préfectoral n° 2015-190-DDTSE01 du 09 juillet 2015, décidé de classer le bassin hydrographique de la Cance au niveau « ALERTE » et les bassins hydrographiques de l'Ardèche, du Doux et de l'Eyrieux au niveau « ALERTE RENFORCEE », et d'y imposer les limitations des usages de l'eau définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013.

Pour les particuliers, à l'exception des stockages d'eau de pluie ou de retenues collinaires les mesures de restriction se résument de la façon suivante :

USAGES		ALERTE		ALERTE RENFORCEE	
USAGES DOMESTIQUES	Pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément		Autorisé seulement de 20h à 9h.		Interdit
	Jardins potagers		Éviter d'arroser entre 11h et 19h au moment le plus chaud de la journée.		Autorisé seulement de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)
	Espaces sportifs de toute nature		Autorisé seulement de 20h à 9h.		Autorisé seulement de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)
	Piscines		Interdit sauf piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 20h à 9h.		Interdit sauf piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h.

USAGES		ALERTE		ALERTE RENFORCEE	
	Lavage des voiries		Interdit sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.		Interdit sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
	Lavage des voitures		Interdit sauf dans les stations de lavage professionnelles ou pour les véhicules ayant une obligation réglementaire		Interdit sauf dans les stations de lavage professionnelles et pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
	Canaux d'agrément, canaux d'anciens moulins, plans d'eau, ...		Interdit		Interdit
	Fontaines publiques à circuit ouvert		Interdit		Interdit
USAGES INDUSTRIELS	Industries		Faire connaître les besoins indispensables		Limiter les prélèvements aux besoins indispensables
	Stations d'épuration et réseaux d'assainissement		Signaler préalablement les interventions susceptibles de générer un rejet supérieur à la normale		Opérations de maintenance non indispensables interdites
	Micro-centrales		Respect strict de la réglementation applicable à l'installation		Respect strict de la réglementation applicable à l'installation

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se rapporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre du 10 juillet 2013 ou aux règlements particuliers approuvés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Les zones hydrographiques de la Loire et les ressources spécifiques de la Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont placées en situation de "vigilance".

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>.

Vos correspondants :
Mme LANDAIS, M. ROLAND, M. GUESNON
à la Direction Départementale des Territoires
Service Environnement / Pôle Eau



CONTACTS PRESSE :

Préfecture de l'Ardèche :
Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle
Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09
Courriel : pref-communication@ardeche.gouv.fr